

Séance publique du 19 décembre 2005

Délibération n° 2005-3117

commission principale : finances et institutions

objet : **Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal) - Transfert de la compétence modification des schémas de cohérence territoriale**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par arrêté n° 2002-2237 en date du 24 juin 2002, monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a modifié les statuts et compétences du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal).

Ainsi l'article 1 de l'arrêté susmentionné stipule que les compétences du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal) sont : l'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale ou du document en tenant lieu ainsi que de tous documents dont l'élaboration ou la révision lui serait confiée, conformément à la législation en vigueur.

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite urbanisme et habitat modifiant, entre autres, l'article L 122-13 du code de l'urbanisme, introduisent la possibilité de procéder à une modification des schémas directeurs et des schémas de cohérence territoriale.

Le présent rapport tend à modifier l'article 1 des statuts du Sepal afin d'y adjoindre un complément dotant le syndicat de la compétence de procéder à la modification du schéma directeur approuvé et du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, ce transfert est décidé par délibérations concordantes des assemblées des collectivités membres du Sepal dans les conditions de majorités requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunal, à savoir par les deux tiers au moins, des assemblées des collectivités intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié des conseils des collectivités représentant les deux tiers de la population.

Les assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le Sepal de la délibération aux maires et présidents, pour se prononcer sur le transfert proposé. Cette notification est intervenue le 20 octobre 2005. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Transfert au Sepal la compétence de modification des schémas directeurs approuvés et des schémas de cohérence territoriale.

2° - Adjoint un complément à l'écriture de l'article 1 des statuts du Sepal, qui dote le syndicat de la compétence de procéder à la modification du schéma directeur approuvé et du futur schéma de cohérence territoriale.

3° - Accepte la nouvelle rédaction suivante de l'article 1 des statuts du Sepal : "*les compétences du Sepal sont l'élaboration, l'approbation, la révision, la modification et le suivi du schéma de cohérence territorial, ou du document en tenant lieu, ainsi que de tous les documents dont l'élaboration, la modification ou la révision lui serait confiée, conformément à la législation en vigueur*".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,